



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ portant autorisation de pêche de sauvetage de poissons et crustacés
sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres en 2026**

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 4 février 2026 de Monsieur Jean-Michel Grignon, président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres (FDAAPPMA 79), en vue d'être autorisé à effectuer sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres, des captures et des transports de poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération ;

Vu l'avis du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés dans le cadre de pêches de sauvetage réalisées par la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les opérations de sauvetage de poissons et crustacés sont autorisées sur les cours d'eau des Deux-Sèvres ne permettant plus le maintien de la vie piscicole du fait de la baisse du niveau d'eau, baisse naturelle ou du fait de travaux.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de l'une des personnes suivantes :

- Les salariés de la FDAAPPMA 79 : MM. Olivier MOUY, Lucas MASSIAS, Damien PAIVET, Jérôme BABUT, Christophe BORDES, Cédric DUBOIS, Nicolas DUGAS, et Mmes Kelly BERCE, Lilas SERGENT, Sylvie CHABRIER;
- Les membres du Conseil d'Administration de la FDAAPPMA79 et les bénévoles des AAPPMA des Deux-Sèvres ;
- Les référents techniques des structures partenaires : Jocelyn ADAM, Anthony BENAY, François CAILLEAUD, Odile CARDOT, Samuel CHARPENTEAU, Guillaume CHARRUAUD, Manon CHAUVELIER, Mickaël COUTANTIN, Enzo DALMON, Dominique FAUCHER, Thierry GOUBAND, Frédéric GRANDJEAN, Julien GRIGORCIUK, Christophe INGRAND, Guillaume KOCH, Mathilde PONCET, David THEBAULT, Pascal VOIX, Muriel RIBEYROLLES, Vanina SECHET, Pierre SURRE, Maëlle MARTINEZ, Nicolas SAGET, Nicolas COTREL et Matthieu GUILLEAU.



Article 4 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées au cours de ces pêches sont remises à l'eau sur le même cours d'eau plus en aval et dès que ce cours d'eau présente un écoulement pérenne, par le responsable des pêches de sauvetage, à l'exception de toutes espèces dont l'introduction en eau douce est interdite en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement.

L'état sanitaire des espèces est apprécié avant réintroduction dans le milieu. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 5 : Lieu de capture et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026 sur l'ensemble des cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé : aigrette ou martin pêcheur Dream Electronique, épuisettes et senne d'étang. Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivent les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

La demi-journée précédant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite (courrier ou courriel) à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et au service départemental de l'office français de la biodiversité en précisant :

- La localisation des cours d'eau et ciblage piscicole pouvant faire l'objet des pêches de sauvetage ;
- Les moyens mis en œuvre ainsi que l'heure d'intervention ;



- Les conditions de stockage et de transport des espèces capturées ;
- La destination et lieux d'introduction des espèces capturées ;
- La désignation du responsable technique de l'opération de sauvetage.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, en indiquant les lieux, dates et les résultats obtenus, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies.

Niort, le **17 FEV. 2026**

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

